

Caritatif : associations habilitées à l'aide alimentaire



© 2019 Les Echos Publishing

Les associations ne peuvent distribuer de l'aide alimentaire qu'après avoir obtenu une habilitation des pouvoirs publics.

Au 1^{er} octobre 2019, les conditions d'habilitation de ces associations ont été modifiées.

Un accompagnement et une analyse des risques

Dorénavant, pour être habilitées, les associations doivent proposer un accompagnement, comportant au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation.

De plus, si, comme avant, elles sont tenues d'instaurer des procédures relatives au respect des normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires, désormais elles doivent, dans ce cadre, disposer d'une analyse des risques et mettre en place les mesures correctives appropriées ainsi qu'établir un ou plusieurs plans de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptés aux différentes activités.

Important : les associations disposant d'une habilitation en cours au 1^{er} octobre 2019 ont un an pour se mettre en conformité avec ces nouvelles règles.

Faire une demande d'habilitation

Il est désormais précisé que les associations qui veulent être habilitées pour une activité d'aide alimentaire couvrant au moins neuf départements sur deux régions minimum présentent leur demande au niveau national auprès du ministre chargé de l'action sociale.

Cette demande doit désormais contenir notamment :

- lorsque l'antériorité de l'association le permet, les comptes annuels établis à la clôture des deux derniers exercices (au lieu des trois derniers exercices jusqu'à présent) ;
- les coordonnées postales des sites qui réalisent l'activité d'aide alimentaire ;
- la description des moyens matériels, financiers et humains mobilisés pour cette aide ;
- la description des modalités d'accès des personnes à l'aide alimentaire, des formes de distribution de denrées pratiquées et des mesures d'accompagnement proposées ;
- une description des procédures relatives au respect des normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ;
- une description de la méthode et des outils utilisés pour assurer la traçabilité physique et comptable des denrées aux étapes de réception, de transformation, de stockage et distribution ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'association s'engage à se soumettre aux contrôles de l'administration.

Pour une demande d'habilitation au niveau régional, si les associations doivent, comme auparavant, s'adresser au préfet de région, elles doivent dorénavant lui transmettre les documents et informations indiqués ci-dessus.

À noter : les modifications portant sur un des éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation doivent être communiquées à l'administration au plus tard le 31 décembre de

chaque année (contre le 30 septembre auparavant). Sachant que celles portant sur la liste des sites réalisant l'activité d'aide alimentaire sont transmises au plus tard le 31 décembre de chaque année paire.

Des données à transmettre

Les associations habilitées doivent toujours, tous les ans avant le 10 mai, transmettre les données chiffrées de leur activité de l'année précédente (quantité totale des denrées distribuées, nombre de foyers inscrits, etc.).

Pour l'activité d'aide alimentaire réalisée à partir du 1^{er} janvier 2020, ces données devront être transmises au ministre chargé de l'action sociale, que l'association soit habilitée au niveau national ou au niveau régional.

Précision : comme avant, sont exclues de ce décompte les données relatives à l'activité d'aide alimentaire apportée lors des maraudes ou lors d'une situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, par exemple).

[Décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019, JO du 5](#)

[Arrêté du 28 août 2019, JO du 28 septembre](#)

[Arrêté du 28 août 2019, JO du 28 septembre](#)

© 2019 Les Echos Publishing